



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-20**Contrat entre la Commune de Wissous et MA PROD EURL****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que la Municipalité dans le cadre de spectacle à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry demande la participation d'entreprises extérieures,**Considérant** la proposition de MA PROD EURL située, 5 rue Robert Estienne, à PARIS (75008),**DECIDE****Article 1 :** Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et MA PROD EURL pour l'organisation d'un spectacle intitulé « *La Bajon* » à l'espace culturel Antoine de Saint-Exupéry qui a une capacité de 400 places maximum.**Article 2 :** Le spectacle est prévu le jeudi 14 mars 2024.**Article 3 :** Le montant du spectacle s'élève à 10 500 euros HT soit 11 077,50 euros TTC.**Article 4 :** La dépense et la recette correspondante sont inscrites au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- MA PROD EURL.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 février 2024,
Le Maire,
Florian GALLANT